

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



Règlement Local de Publicité intercommunal

BILAN DE LA CONCERTATION

Annexe à la délibération du 15 décembre 2021

DECEMBRE 2021

MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES	3
MODALITES DE CONCERTATION MISES EN OEUVRE	4
I. Informations	4
II. Registre et adresse mail dédiée	7
III. Ateliers avec les acteurs locaux	8
IV. Réunions publiques	9
BILAN	12

Le code de l'environnement précise que le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (art. L.581-14-1 du code de l'environnement).

Cette procédure prévoit notamment que l'élaboration du RLP doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (art. L. 103-2 code de l'urbanisme). Par ailleurs, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent peut recueillir les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (art. L.581-14-1 code de l'environnement).

Par délibération du 26 juin 2019, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Les modalités de concertation fixées sont les suivantes :

- **Mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de Grand Cognac et sur le site internet de la collectivité ;**
- **Informations par divers supports et moyens de communication ;**
- **Mise à disposition d'un registre au siège de Grand Cognac ;**
- **Organisation d'ateliers de travail avec les acteurs locaux concernés ;**
- **Organisation de réunions publiques en phase diagnostic puis en phase règlementaire.**

Chacune de ces modalités de concertation a effectivement été mise en œuvre, comme détaillé ci-après.

I. Informations par divers supports de communication

Dans la rubrique « notre projet, nos actions » du site internet de Grand Cognac, une page a été dédiée à l'élaboration du RLPi.

Ont été mis en ligne :

- les délibérations jalonnant la procédure : la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi et la délibération actant du débat sur les orientations générales ;
- les divers supports de présentation des réunions publiques et réunions dédiées aux professionnels, et leurs compte-rendus ;
- le Porter à Connaissance de l'Etat.

La page dédiée du site internet faisait également état des modalités de concertation définies et notamment de l'adresse mail rlpi@grand-cognac.fr à laquelle toute personne intéressée pouvait adresser une contribution.

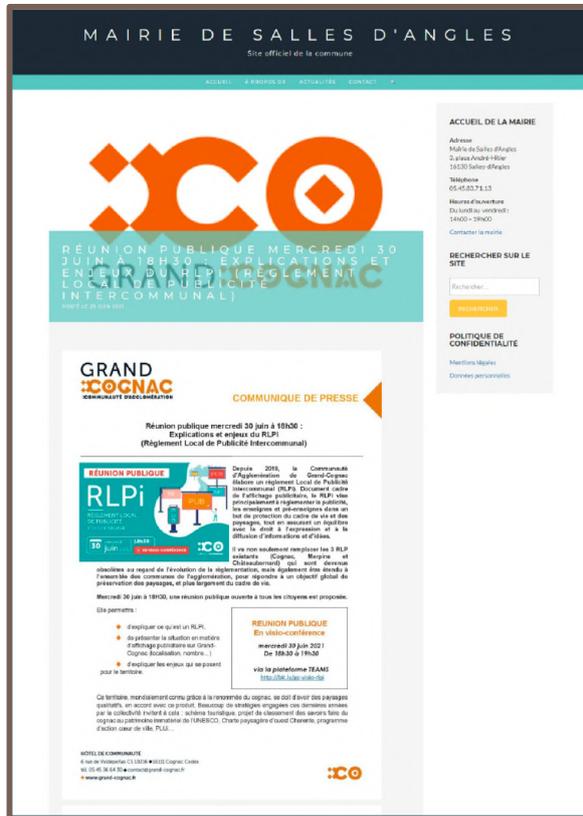
Plus de 240 consultations de la page internet ont été recensées à la date du 26 novembre 2021.



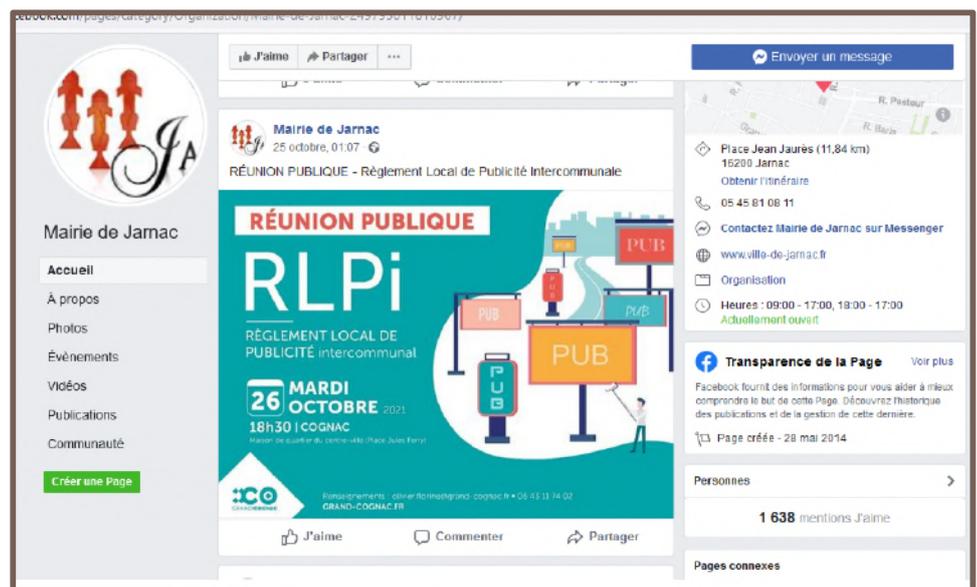
Extraits du site internet et du magazine de Grand Cognac

I. Informations par divers supports de communication

Les informations diffusées sur le site internet et dans le magazine de Grand Cognac ont été relayées sur les sites internet des communes membres, ainsi que dans leurs journaux municipaux ou réseaux sociaux, en particulier, l'annonce de la tenue des deux réunions publiques.



Extrait du site internet de la mairie de Salles d'Angles



Extrait de la page Facebook de la mairie de Jarnac

I. Informations par divers supports de communication

La presse locale s'est saisie du sujet et divers articles sont parus, aux étapes clés de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

Charente libre, 18 février 2021

Sud Ouest, 18 mai 2021

Charente libre, 26 octobre 2021

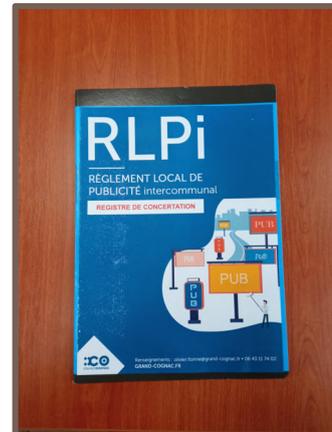
Sud Ouest, 13 novembre 2021

Sud Ouest, 13 novembre 2021

II. Mise à disposition d'un registre et d'une adresse mail dédiée

Un registre a été mis à disposition au siège de Grand Cognac, 6 rue de Valdepenas à Cognac.

Aucune contribution n'y a été déposée.



Outre des demandes de participation à la procédure, ont été envoyés à l'adresse mail dédiée :

- **deux mails** de la société GRAPHIC AFFICHAGE, tendant à conserver des possibilités d'installation de dispositifs muraux de 8m² de surface d'affiche dans les secteurs résidentiels de Cognac (au lieu de 4m² proposés), à réduire le linéaire minimal exigé pour l'installation de publicité scellée au sol en ZP3 de 50m à 30m, et à classer en ZP3 (Cognac) la route de Barbezieux et l'avenue Victor Hugo ;
- **un mail** d'une habitante déplorant la grande luminosité de l'enseigne numérique scellée au sol du magasin GIFI dans la zone commerciale de Châteaubernard. Le dispositif est jugé particulièrement éblouissant et dangereux pour la circulation routière ;
- **un mail** d'un habitant de Cognac qui précise avoir un dispositif publicitaire sur sa propriété (boulevard Oscar Planat), pour lequel l'afficheur lui verse un loyer lui permettant de payer sa taxe foncière. Cet habitant s'inquiète de la suppression de ce dispositif par l'effet du RLPi, et donc de la perte de revenus conséquente ;
- **un courrier** de l'organisation professionnelle Union de la Publicité Extérieure (UPE), qui émet les propositions suivantes :
 - admettre la publicité murale de 8m² de surface d'affiche en ZP2 à Cognac (proposition identique à celle de la société GRAPHIC AFFICHAGE) ,
 - traiter de manière spécifique le domaine ferroviaire ,
 - ne pas inclure de dispositions d'application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : selon l'UPE, la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi étant antérieure à cette loi, le projet de RLPi ne serait pas habilité à contenir de telles dispositions.

II. Mise à disposition d'un registre et d'une adresse mail dédiée

Prise en compte par le RLPi des contributions reçues :

Les demandes de la société GRAPHIC AFFICHAGE et de l'UPE tendent à assouplir les règles locales telles qu'elles ont été présentées lors de la réunion du 26 octobre 2021 dédiée aux professionnels de l'affichage, et ne répondent pas à l'ambition communautaire.

Format mural 8m² en ZP2 à Cognac

Une harmonisation des règles est voulue, pour les secteurs résidentiels, entre Cognac, seule agglomération de plus de 10 000 habitants, et les 55 autres communes. La réglementation nationale organise, sur le fondement du critère discriminant du seuil de population, deux régimes juridiques très différenciés entre Cognac et les autres communes membres de Grand Cognac.

Par l'effet du RLPi, cette différence est atténuée, a minima pour les lieux principalement dédiés à l'habitat afin de garantir l'égalité de traitement de tous les habitants. Il n'est donc pas fait droit à la demande d'installation de dispositifs muraux de 8m² de surface d'affiche en ZP2 à Cognac.

Règle de densité en ZP3

Le linéaire minimal de 50m renvoie à la règle d'interdistance qu'édictait le RLP de la commune. L'objectif est de dé-densifier la présence de publicité scellée au sol le long des axes structurants, ces publicités constituant des obstacles visuels supplémentaires dans le paysage, contrairement à la publicité murale qui est apposée sur un support existant.

Zonage

La route de Barbezieux et l'avenue Victor Hugo constituent des entrées de ville, à protéger et dont les effets de report de publicités de Châteaubernard sur Cognac sont à éviter.

Traitement du domaine ferroviaire

Le domaine ferroviaire n'est pas considéré comme une entité paysagère spécifique.

Possibilité pour le RLPi de saisir l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience de réglementer les dispositifs lumineux intérieurs aux commerces

Aucune disposition transitoire n'est prévue par la loi Climat et Résilience pour son application en matière de réglementation de l'affichage. La loi est donc d'application immédiate et le RLPi peut saisir l'opportunité offerte par cette loi d'encadrer les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou une vitrine d'un local à usage commercial.

Enseigne numérique scellée au sol dans la zone commerciale de Châteaubernard

Ce dispositif est conforme à la réglementation nationale, qui ne fixe pas de seuil de luminosité maximal. Par l'effet du RLPi, le dispositif pourra être conservé mais devra être éteint entre 22h et 7h.

III. Organisation d'ateliers avec les acteurs locaux

Une première réunion, dédiée aux professionnels de l'affichage et acteurs économiques, a eu lieu le 7 janvier 2021 pour présentation du diagnostic et des enjeux. Ont été invités toutes les sociétés exploitant des dispositifs publicitaires sur le territoire ainsi que leurs organisations professionnelles.

6 sociétés d'affichage étaient présentes, ainsi que les représentants des principales maisons de négoce.

Les échanges ont principalement porté sur :

- les apports de la réforme Grenelle II et notamment l'interdiction de publicité scellée au sol dans la zone commerciale de Châteaubernard (commune de moins de 10 000 habitants) ;
- l'application du RLPi et les délais de mise en conformité ;
- les impacts du RLPi sur les recettes perçues par les communes au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure.

La seconde réunion, de présentation du projet de RLPi, s'est tenue le 26 octobre 2021, en présence de 6 sociétés d'affichage et des représentants de maisons de négoce.

Les professionnels ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'enseignes en toiture et d'installer des publicités murales de plus de 4m² à Cognac. Les afficheurs ont estimé que l'exigence d'un linéaire minimal de 50m pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP3 est trop restrictive. Ils ont demandé que ce linéaire soit abaissé à 30 ou 40m.

Les remarques émises par les professionnels de l'affichage et acteurs économiques lors des deux réunions rejoignent celles de la société GRAPHIC AFFICHAGE, exprimées par mail (cf point II).

Les assouplissements souhaités au projet de RLPi ne correspondent pas à la volonté de la collectivité.

IV. Organisation de réunions publiques

La première réunion publique a eu lieu en visio-conférence, compte tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie de covid. Moins de 10 participants étaient connectés.

Le champ d'intervention du RLPi a été expliqué, ainsi que les apports du diagnostic et les enjeux qui s'en dégagent, servant de fondement à la définition des orientations générales du RLPi, débattues en Conseil communautaire.

Les questions ont porté sur la publicité numérique, sur domaine privé et sur mobilier urbain, sur l'application du RLPi et les délais de mise en conformité, sur l'obligation de dépose des anciennes enseignes lorsque l'activité a fermé.

Moins de 10 participants étaient présents à la seconde réunion publique, qui s'est tenue à la maison de quartier du centre-ville de Cognac. Les échanges ont beaucoup porté sur les pouvoirs de police des Maires et l'application effective du RLPi. Quelques questions étaient relatives à des dispositifs que le RLPi n'est pas habilité à régler : les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération et la vitrophanie installée à l'intérieur d'un local.

Les échanges lors des réunions publiques ont permis aux participants de prendre la mesure du champ d'intervention du RLPi : il adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales définies par le code de l'environnement, à un contexte local. L'élaboration du RLPi est un exercice cadré par les textes et par la jurisprudence (par exemple, un RLP ne peut interdire totalement la publicité numérique).

Les participants ont adhéré à la logique protectrice poursuivie par le RLPi et, prenant conscience des mises en conformité attendues (suppression de dispositifs publicitaires, réduction de leurs formats), se sont interrogés sur les moyens qui seront dédiés à son application.

Quelques avis divergents ont été exprimés par les professionnels de l'affichage quant au format de 4m² des dispositifs muraux en ZP2 à Cognac ou encore sur la règle de densité applicable aux publicités scellées au sol en ZP3.

Pour autant, les organismes, associations et habitants ayant participé aux modalités de concertation mises en œuvre ont majoritairement approuvé le projet de RLPI, jugé cohérent et équilibré :

- ils ont estimé qu'il était pertinent que les Sites Patrimoniaux Remarquables soient particulièrement protégés ;
- la protection égalitaire de tous les lieux principalement dédiés à l'habitat a été saluée, ainsi que la simplicité du zonage ;
- les participants ont pris note du fait que les futures suppressions de dispositifs publicitaires (surtout les scellés au sol actuellement installés dans la zone commerciale de Châteaubernard) étaient dûes principalement à l'application des nouvelles règles nationales ;
- les règles envisagées pour les enseignes permettent de renforcer leur intégration harmonieuse sur le bâtiment-support et dans leur environnement, sans brider la liberté d'expression des activités locales, ni le pouvoir d'appréciation au cas par cas lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation préalable.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

GRAND
COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DECEMBRE 2021